

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 31 mars sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH, RAMERINI et CHALEYAT
Adjoints	MM. DURET et CHATELET,
Conseillères Municipales	MMES CHANTRE, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	M. CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme DE ALMEIDA	a donné pouvoir à	M. REVOL
M. STEVENIN	a donné pouvoir à	M. CHATELET
M. BENISTANT		

Désignation du/de la Secrétaire de séance

M. Gilles SANNIER est désigné Secrétaire de séance.

Quorum

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Etaient présents : 16  
Votants : 18

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2023 est arrêté à l'unanimité des votants.

Approbation de l'ordre du jour

N° ORDRE	N° DELIB.	OBJET DE LA DELIBERATION
1	D 2023-11	Approbation du versement de l'indemnité fixée pour le Maire à la 1ère Adjointe pendant la période de suppléance du Maire

**AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION**

- |   |
|---|
| 1. D 2023-11 – Approbation du versement de l'indemnité fixée pour le Maire à la 1ère Adjointe pendant la période de suppléance du Maire |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D2020-15 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 ;

Monsieur le Maire expose : Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Lorsqu'un Adjoint supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (Article L.2123-24 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme FOUREL-EDELBLUTH et 17 voix pour) :

- **APPROUVE** le versement de l'indemnité fixée pour le Maire à la 1ère Adjointe, pendant la période de suppléance du Maire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

- |                                       |
|---------------------------------------|
| 1. Questions et informations diverses |
|---------------------------------------|

Sans objet.

La séance est clôturée à 19h25.

Le Secrétaire de séance,  
Gilles SANNIER



Le Maire,  
Bernard RIPOCHE

